

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1600 Rect.

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une détermination réglementaire de seuils d'exposition maximum aux substances dangereuses applicables aux consommateurs est prévue. Ils doivent être d'application immédiate pour les substances déjà reconnues comme dangereuses (CMR1 et CMR2) et d'application progressive pour celles insuffisamment évaluées (CMR 3) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet initial prévoit d'interdire les substances classées CMR1 et CMR2 qui rentrent dans la composition des produits visés. Mais il est démontré que certaines molécules chimiques polluantes très dangereuses ne sont pas dans la liste des ingrédients et sont pourtant présentes, et parfois en forte concentration, dans l'air ambiant. Ce phénomène s'explique notamment par l'interaction de ces molécules avec l'air.

Pour garantir aux individus une protection contre la pollution chimique, il importe donc de fixer des seuils d'exposition maximum aux substances dangereuses applicables aux consommateurs.